

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 20/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FOURNERIE RENAUD

140 CHEMIN DU BELVEDERE
42290 Sorbiers

Références : UID4243-DSSP-026-008
Code AIOT : 0100296653

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2026 dans l'établissement FOURNERIE RENAUD implanté RUE DU PUIITS LACROIX 42650 Saint-Jean-Bonnefonds. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite se déroulait dans le cadre du PPC 2026 et du récolement de la mise en demeure de 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FOURNERIE RENAUD
- RUE DU PUIITS LACROIX 42650 Saint-Jean-Bonnefonds
- Code AIOT : 0100296653
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déchets	Code de l'environnement du 25/10/2023, article L.541-3 I)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a totalement cessé son activité sur le site et l'a remis en état. L'inspection propose donc de lever la mise en demeure du 19 septembre 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/10/2023, article L.541-3 I)
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion non conforme de déchets
Prescription contrôlée : Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé. Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours : 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures. Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure de saisie administrative à tiers détenteur prévue à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales. L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ; 2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ; 3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des

opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure. Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée ;

5° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités. L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements. L'exécution des travaux ordonnés d'office peut être confiée par le ministre chargé de l'environnement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent. Les sommes consignées leur sont alors reversées à leur demande.

Constats :

Pour rappel, lors de l'inspection du 25 juillet 2025, les éléments suivants avaient été constatés :

- présence d'un bâtiment d'environ 120 m², dans lequel se situe un atelier de réparation automobile et une cabine de peinture (qui n'a jamais été utilisée d'après les dires de l'exploitant);
- présence d'une zone enherbée autour du bâtiment d'environ 3000 m², sur laquelle sont entreposés 7 véhicules hors d'usage, et une quinzaine de véhicules en état de marche attendant une réparation ou un départ. L'exploitant assure que le démontage des pièces et la vidange ne sont jamais effectués à même le sol, mais bien dans le bâtiment qui est doté d'une dalle imperméable et d'un fût de récupération des huiles usagées. Aucune trace de pollution n'est visible sur le sol le jour de l'inspection ;
- présence d'un amoncellement de déchets (laine de verre, tubes ciment, plâtre, bois, rails à placoplâtre, gaines électriques) en haut de talus, issus a priori d'un dépôt sauvage n'ayant aucun lien avec l'activité de l'exploitant;
- présence de quelques déchets ayant été enlevés d'une voiture le matin avant l'inspection, qui sont destinés à être triés et évacués.

Lors de l'inspection du 12 janvier 2026, l'inspection a pu constater que l'activité du site avait été totalement arrêtée :

- démontage de la cabine de peinture qui était présente dans le bâtiment : celui-ci est vide et n'abrite plus que 2 voitures de collection;
- élimination de l'intégralité des véhicules hors d'usage qui étaient présents sur le site : l'exploitant indique qu'entre 4 et 5 VHU sont partis en casse automobile, les autres ayant été récupérés par leur propriétaire;
- nettoyage et curage du sol aux endroits où se situaient les VHU. L'exploitant indique que les déchets produits ont été envoyés dans les installations de traitement appropriées et qu'il va transmettre les bordereaux d'élimination des VHU à l'inspection, qui n'a pas pu les consulter le jour de la visite. L'exploitant devra également justifier de l'évacuation des terres polluées vers une installation habilitée à les traiter ;
- nettoyage et élimination des amoncellements de déchets qui étaient présents;
- enherbement de toute la zone extérieure et mise en place de clôtures électriques destinées à former des enclos pour les chevaux de l'exploitant.

Les constats effectués au cours de la visite montrent que les dispositions mises en œuvre par l'exploitant permettent de satisfaire aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°266-DDPP-25 du 19 septembre 2025. Dans ces conditions, il n'est pas proposé à monsieur le préfet de la Loire d'engager les suites prévues par l'article L 171-8 II du code de l'Environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant adressera à l'inspection les documents nécessaires pour justifier de l'évacuation respective des VHU et des terres polluées vers des installations habilitées à les traiter.

Type de suites proposées : Sans suite